

Abonnement annuel	Tunisie Algérie Maroc Mauritanie	Etranger	DIRECTION ET RE
	I An	I An	DU GOUVERNI
Edition originale	I00 D.A	300 D.A	Abonnements et p IMPRIMERIE OF
Edition originale et sa traduction	200 D.A	550 D.A	7 , 9 et 13 Av. A. Benba Tél. : 65. 18. 15 à 17 — C.C. Télex ; 65 180 IM

EDACTION:

GENERAL EMENT

publicité :

FFICIELLE

arek — ALGER .P. 3200-50 ALGER MPOF DZ

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des inscriptions ; 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 89-181 du 3 octobre 1989 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat, p. 950.

Décret présidentiel n° 89-182 du 3 octobre 1989 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la justice, p. 954.

Décret présidentiel n° 89-183 du 3 octobre 1989 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice, p. 955.

Décret présidentiel n° 89-184 du 3 octobre 1989 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'économie (ex - ministère des finances), p. 956.

Décret présidentiel n° 89-185 du 3 octobre 1989 portant dissolution de l'assemblée populaire communale de Benaria, wilaya de Chlef, p. 962.

Décret présidentiel n° 89-186 du 3 octobre 1989 portant dissolution de l'assemblée populaire communale de Fréha, wilaya de Tizi Ouzou, p. 962.

SOMMAIRE (Suite)

- Décret présidentiel n° 89-187 du 3 octobre 1989 portant dissolution de l'assemblée populaire communale de Dély Brahim, wilaya d'Alger, p. 962.
- Décret présidentiel n° 89-188 du 3 octobre 1989 portant dissolution de l'assemblée populaire communale de Hassi Khelifa, wilaya d'El Oued, p. 963.
- Décret exécutif n° 89-106 bis du 27 juin 1989 portant fixation des tarifs de l'électricité et du gaz, (rectificatif), p. 963.

DECISIONS INDIVIDUELLES

- Décret présidentiel du 2 octobre 1989 mettant fin aux fonctions du directeur du cabinet de la Présidence de la République, p. 963.
- Décret présidentiel du 2 octobre 1989 mettant fin aux fonctions du chef de département des affaires de défense et de sécurité à la Présidence de la République, p. 963.
- Décret présidentiel du 2 octobre 1989 mettant fin aux fonctions du chef de département des affaires politiques à la Présidence de la République, p. 963.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 18 janvier 1989 portant réaffectation d'un établissement pénitentiaire, p. 964.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décision du 1er octobre 1989 portant désignation d'un membre du conseil exécutif de la wilaya de Mostaganem, chef de division par intérim, p. 964.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Arrêté du 6 septembre 1989 modifiant et complétant l'arrêté du 10 octobre 1983 portant création d'annexes du centre national d'enseignement généralisé par correspondance, radiodiffusion, télévision auprès de directions de l'éducation de wilaya, p. 964.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décision du 2 septembre 1989 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie les 8 et 25 janvier 1989 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Bordj Bou Arréridj, p. 966.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appel d'offres, p. 966.

DECRETS

Décret présidentiel n° 89-181 du 3 octobre 1989 portant transfert de crédits au sein du budget de l'Etat:

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses article 74/6 et 116 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989 ;

Vu le décret exécutif n° 88-257 du 31 décembre 1988 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989, au ministre de l'intérieur et de l'environnement;

Vu le décret présidentiel du 31 décembre 1988 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989, au budget des charges communes.

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1989, un crédit de cent vingt neuf millions neuf cent quatre vingt cinq mille dinars (129.985.000 DA) applicables au budget des charges communes et au chapitre 37-91: « Dépenses éventuelles – Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1989, un crédit de cent vingt neuf millions neuf cent quatre vingt cinq mille dinars (129.985.000 DA) applicable au budget du ministère de l'intérieur et de l'environnement et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 octobre 1989.

Chadli BENDJEDID.

ETAT ANNEXE

D.Tor. 3		CREDITS
Nº des	LIBELLES	OUVERTS
chapitres		(EN DA)
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
	ET DE L'ENVIRONNEMENT	
`.		
	Section 1	
	Services centraux	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	**
	Personnel – Rémunérations d'activites	
31–03	Administration centrale – Personnel vacataire et journalier – Salaires et accessoires de salaires	340.000
31–31	Sûreté nationale – Rémunérations principales	73.947.000
31–33	Sûreté nationale – Personnel vacataire et journalier – Salaires et accessoires	
31–42	de salaires	1.003.000
31-42	Unité d'intervention de la protection civile – Indemnités et allocations diverses	200.000
	Total de la 1ère partie	75.490.000
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale – Remboursement de frais	3.100.000
34-02	Administration centrale – Matériel et mobilier	4.300.000
•	Total de la 4ème partie	7.400.000
•	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35–31	Sûreté nationale – Entretien des immeubles et leurs installations techniques	3.220.000
	Total de la Sème partie	3.220.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37–02	Administration centrale – Elections	33.400.000
37–03	Administration centrale – Etat civil	4.500.000
	Total de la 7ème partie	37.900.000
	TOTAL DU TITRE III	124.010.000
	Total de la section I	124.010.000
	Section II	
	Services déconcentrés de l'Etat	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel – Rémunérations d'activité	
31–13	Services déconcentrés de l'Etat – Personnel vacataire et journalier – Salaires et accessoires de salaires	2.002.000
31–14	Personnel vacataire et journalier de la sûreté nationale - Salaires et	•
	accessoires de salaires	3.573.000
	Total de la 1ère partie	5.575.000
	TOTAL DU TITRE III	5.575.000

2	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE	4 octobre 19								
	TABLEAU (Suite)									
N∞ des chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.								
•	INTERVENTIONS PUBLIQUES									
	6ème partie									
	Action sociale – Assistance et solidarité									
46 -11	Services déconcentrés de l'Etat – Aide aux victimes du séisme de la région de Chlef	400.000								
	Total de la 6ème partie	400.000								
	TOTAL DU TITRE IV	400.000								
	Total de la section II	5.975.000								
	Total des crédits ouverts au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et de l'environnement	129.985.000								

Tableau récapitulatif, par chapitre et par wilaya, des crédits ouverts au titre des services déconcentrés de l'Etat

(en milliers de DA)

· .		(en miniers de DA)		
CHAPITRES	31 - 13	31 - 14	46 - 11	
Adrar	150	106	_	
Chlef		71	400	
Laghouat	60	43	_	
Oum El Bouaghi	-	65	· _	
Batna	100	109	_	
Béjaia ·	_	126	_	
Biskra	100	99	_	
Béchar	200	53	_	
Blida		119		
Bouira	—	49	_	
Tamenghasset	_	74	_	
Tébessa	22	107		
Tlemcen	<u> </u>	79	_	
Tiaret	<u> </u>	59	<u>-</u>	
Tizi Ouzou	· <u>-</u>	59		
Alger	_	· —	_	
Djelfa	_	55	_	
Jijel	80	55	_	
Sétif	100	129	_	

TABLEAU (Suite)

CHAPITRES	>		
WILAYAS	31 - 13	31 - 14	46 - 11
·			
Saïda	_	52	_
Skikda	<u>-</u>	95	_
Sidi Bel Abbès	_	80	
Annaba	300	181	. Y
Guelma	40	60	
Constantine	170	144	
Médéa	_	77	
Mostaganem	-	83	_
M'Sila	100	41	_
Mascara	· _	57	_
Ouargla	200	95	_
Oran	-	117	<u> </u>
El Bayadh	_	36	
Illizi	-	83	_
Bordj Bou Arréridj		45	_
Boumerdès	-	120	_
El Tarf	_	102	_
Tindouf	<u> </u>	37	_
Tissemsilt		26	_
El Oued	_	27	_
Khenchela	100	81	_
Souk Ahras	· <u>-</u>	75	·
Tipaza	- .	97	·_
Mila	<u> </u>	38	- i
Aïn Defla	80	51	_
Naama	; 	101	_
Aïn Témouchent		56	_
Ghardaïa	100	33	
Relizane	100	26	<u> </u>
TOTAL:	2.002	3.573	400

Décret présidentiel n° 89-182 du 3 octobre 1989 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la justice.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 1);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989 ;

Vu le décret exécutif n° 88-260 du 31 décembre 1988 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989, au ministre de la justice;

Vu le décret présidentiel du 31 décembre 1988 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989, au budget des charges communes;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1989, un crédit de un million quatre cent quatre vingt mille dinars (1.480.000 D.A), applicable au budget du ministère de la justice et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1989, un crédit de un million quatre cent quatre vingt mille dinars (1.480.000 DA), applicable au budget du ministère de la justice et au chapitre n° 31-13 « Services judiciaires – Personnel vacataire et journalier – Salaires et accessoires de salaires ».

Art. 3. — Le ministre de l'économie et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 août 1989.

Chadli BENDJEDID.

ETAT ANNEXE

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA		
	MINISTERE DE LA JUSTICE			
	TITRE III			
•	MOYENS DES SERVICES			
	1ère PARTIE			
	Personnel – Rémunérations d'activité			
31-03	Administration centrale – Personnel vacataire et journalier – Salaires et accessoires de salaires	220.000		
31-33	Notariat – Personnel vacataire et journalier – Salaire et accessoires de salaires	1.260.000		
	Total des crédits annulés	1.480.000		

Décret présidentiel n° 89-183 du 3 octobre 1989 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'économie ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 74-6° et 116 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989 ;

Vu le décret exécutif n° 88-260 du 31 décembre 1988 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989, au ministre de la justice.

Vu le décret présidentiel du 31 décembre 1988 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989, au budget des charges communes;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1989, un crédit de quarante cinq millions cent mille dinars (45.100.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles - Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1989, un crédit de quarante cinq millions cent mille dinars (45.100.000 DA) applicable au budget du ministère de la justice et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'économie et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 octobre 1989.

Chadli BENDJEDID.

ETAT ANNEXE

N [™] DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERT EN DA		
	MINISTERE DE LA JUSTICE			
***	TITRE III			
	MOYENS DES SERVICES			
	1ère partie			
	Personnel – Rémunération d'activité	•		
31-21	Services pénitentiaires — Remunérations principales	12.100.000		
31-22	Services pénitentiaires – Indemnités et allocations diverses	33.000.000		
	Total des crédits ouverts au budget du ministère de la justice	45.100.000		

Décret présidentiel n° 89-184 du 3 octobre 1989 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'économie (exministère des finances).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'économie;

Vu la Constitution, notamment ses articles 74-6° et 116 (alinéa 1°);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances, modifiée et complétée :

Vu la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989 ;

Vu le décret exécutif n° 88-264 du 31 décembre 1988 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989, au ministre des finances;

Vu le décret présidentiel du 31 décembre 1988 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1989, au budget des charges communes;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1989, un crédit de cinquante sept millions neuf cent mille dinars (57.900.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles – Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1989, un crédit de cinquante sept millions neuf cent mille dinars (57.900.000 DA) applicable au budget du ministère des finances et aux chapitres énumérés au tableau annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 octobre 1989.

Chadli BENDJEDID.

TABLEAU ANNEXE

N∾ ĎES CHAPITRES	LIBELLES		CREDITS OUVERTS EN DA	
	MINISTERE DES FINANCES			
	Section I		•	
	Services centraux TITRE III	*		
	MOYENS DES SERVICES			
	1ère Partie			.*
	Personnel – Rémunérations d'activité		**************************************	
31-31	Douanes - Rémunérations principales		9.000.000	
31-32	Douanes – Indémnités et allocations diverses	•	12.800.000	
31-33	Douanes – Personnel vacataire et journalier – Salaires et accessoires de salaires		6.000.000	
	Total de la 1ère partie		27.800.000	1
	2ème partie			
	Personnel – Pensions et allocations		,	
32-31	Douanes - Rentes d'accidents du travail		100.000	`,
v.	Total de la 2ème partie		100.000	

TABLEAU ANNEXE (suite)

	- Control (State)	· ·
Nº DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
•	4ème partie	
:	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale - Remboursement de frais	
34-02	Administration centrale - Matériel et mobilier	300.000
34-04	Administration centrale - Charges annexes	3.000.000 2.000.000
34-80	Administration centrale - Parc-Auto	500.000
	Total de la 4ème partie	
•	Total du titre I	6.000.000 33.900.000
	TITRE IV	33.900.000
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2ème partie	
	Action internationale	
42-01	Administration centrale – Contribution au fonctionnement de l'institut algéro-tunisien d'économie douanière et fiscale	700.000
	Total de la 2ème partie	700.000
	3ème partie	700.000
	Action éducative et culturelle	
43-01	Administration centrale - Bourses - Indemnités de stage - Présalaires - Frais de formation	1.280.000
	Total de la 3ème parti	1.280.000
•	Total du titre IV	1.980.000
	Total de la section I	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	Section II	35.880.000
	Services extérieurs	
•	Titre III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel - Rémunérations d'activité	
31-13	Services extérieurs - personnel vacataire et journalier - Salaires et accessoires de salaires	1.500.000
	Total de la 1ère partie	
	2ème partie	1.500.000
· .	Personnel - Pensions et allocations	
32-11		
_ .	Services extérieurs - Rente d'accidents du travail	25.000
	Total de la 2ème partie	25.000
	3ème partie	
33-11	Personnel - Charges sociales	
29-11	Services extérieurs - Prestations à caractère familial	650.000
	Total de la 3ème partie	650.000

TABLEAU ANNEXE (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	4ème partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34 - 11	Services extérieurs - Remboursement de frais	940.000
34 - 12	Services extérieurs - Matériel et mobilier	1.971.000
34 - 13	Services extérieurs - Fournitures	1.145.000
34 - 14	Services extérieurs - Charges annexes	1.650.000
34 - 15	Services extérieurs - Habillement	49.000
34 - 81	Services extérieurs - Parc-Auto	290.000
34 - 93	Services extérieurs - Loyers	505.000
34 - 98	Services extérieurs - Frais judiciaires - Frais d'expertise - Indemnités dues par l'Etat	53.000
	Total de la 4ème partie	6.603.000
	5ère partie	•
	Travaux d'entretien	
35 - 11	Services extérieurs - Entretien des immeubles	13.242.000
	Total de la 5ème partie	13.242.000
	Total du titre III	22.020.000
	Total de la section II	22.020.000
	Total des crédits ouverts au budget duminstère des finaces	57.900.000

REPARTITION, PAR CHAPITRE ET PAR WILAYA, DES CREDITS RATTACHES AUX SERVICES EXTERIEURS DU MINISTERE DES FINANCES

Chapitre	31.13	32.11	33.11	34.11	34.12	34.13	34.14	34.15	34.81	34.93	34.98	35.11	Total général
Wilaya			ļ						- '.				
Adrar	. –	_		-	<u> </u>	_	400.000	_	-	_	_	200.000	200.000
Chlef	-/	_	_	-	–	_		_	_	_	_	200.000	200.000
Laghouat	150.000	-	_	_	_	_	·-	-	<u>-</u>	_	_	200.000	350.000
Oum El Bouaghi	40.000	-	_	_	45.000	_	<u>-</u>	<u> </u>		- '	-	200.000	285.000
Batna	40.000	-	50.000	_	_	_		_	_	417.000	<u>-</u> .	200.000	707.000
Béjaia	40.000		_	_		_	· -	-	-	_	-	800.000	840.000
Biskra	40.000	_	_	_	, _	-	_	-	_	-		150.000	190.000
Béchar	30.000	-	70.000	200.000	100.000	100.000	-	_	-	16.000	-	150.000	1.066.000
Blida	40.000		_	-	300.000	100.000	600.000	30.000	_	12.000	-	100.000	1.182.000
Bouira	20.000	_	-	-	350.000	620.000				-	–	1.000.000	1.990.000
Tamenghasset	150.000	_	10.000	50.000	· · _ ·	. - .	· _	-	_		-	200.000	410.000
Γébessa	<u> </u>	_	_	-	· _	. -	-	· - ·	-	-	-,	200.000	200.0000
Петсеп	· –	-	_	- '	- -	<u>-</u>	_			_	-	250.000	250.000
Tiaret	- ·	_	- -	_	_	- 1	· -	_	– .	-	-	800.000	800.000
Γizi Ouzou	80.000	25.000	215.000	130.000	576.000	100.000	340.000	14.000	60.000	60.000	_	352.000	1.952.000
			· .							-			

Chapitre	31.13	32.11	33.11	34.11	34.12	34.13	34.14	34.15	34.81	34.93	34.98	35.11	Total général
Oran	80.000	-	-	- .	·_	, _	—	_	_	_	_	400.000	480.000
El Bayadh	-	-	_	_		٠ -	- - -	-	_	-	_	150.000	150.000
Illizi		-	15.000	_	· -		_	_	_	_	-	50.000	65.000
Bordj Bou Arréridj	_	_	-	-	_	- /-	_	_	_		_	200.000	200.000
Boumerdès	80.000	-	-	_	100.000	_	_	_	50.000	_	-	700.000	930.000
El Taref	20.000	-	-	_	-		-	-	_	_	_	150.000	170.000
Tindouf	_		_		_	_	-	_	_	-	_	300.000	300.000
Tissemssilt	_	-		_	, -	_	_	_	_	_	_	200.000	200.000
El Oued	40.000		80.000	_	-	_	_		_	_	_	200.000	320.000
Khenchela	30.000	_	- ,	_	_	-	_	_	- -	_	_	200.000	230.000
Souk Ahras	_	-	_	-	- -	-	_		_	_	_	200.000	200.000
Tipaza	50.000	-	- ;	-	-	_		_	_ :	_	_	300.000	350.000
Mila	_		_	-	-	-		_	-	· -	_ '	200.000	200.000
Aïn Defla	20.000		-	_	- .	-	, -	_	-	_	_	200.000	220.000
Naâma	, -	-		_	<u></u>	-	-			_	_	150.000	150.000
Aïn Témouchent			· -	_	-		_	, -		-	_	200.000	200.000
Ghardaïa	40.000		_	_	-	. –	-			-		200.000	240.000
Relizane	-	-	-	_	-	_	-	_	 .	-	_	200.000	200.000
TOTAL	1.500.000	25.000	650.000	940.000	971.000	1.145.600	1.650.000	49.000	290.000	505.000	53.000	13.242.000	22.020.000

Décret présidentiel n° 89-185 du 3 octobre 1989 portant dissolution de l'assemblée populaire communale de Benaria, wilaya de Chlef.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment son article 74;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal et notamment son article 112;

Vu la loi n° 80-08 du 25 octobre 1980, modifiée et complétée, portant loi électorale;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Décrète:

Article 1er. — L'assemblée populaire communale de Benaria, wilaya de Chlef, est dissoute.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 octobre 1989.

Chadli BENDJEDID

Décret présidentiel n° 89-186 du 3 octobre 1989 portant dissolution de l'assemblée populaire communale de Freha, wilaya de Tizi Ouzou.

Le Président de la République;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment ses articles 74-6 et 116;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal et notamment son article 112;

Vu la loi n° 80-08 du 25 octobre 1980, modifiée et complétée, portant loi électorale ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Décrète:

Article 1er. — L'assemblée populaire communale de Freha, wilaya de Tizi Ouzou, est dissoute.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 octobre 1989.

Chadli BENDJEDID

Décret présidentiel n° 89-187 du 3 octobre 1989 portant dissolution de l'assemblée populaire communale de Dely Brahim, wilaya d'Alger.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment son article 74;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal et notamment son article 112;

Vu la loi n° 80-08 du 25 octobre 1980, modifiée et complétée, portant loi électorale ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays;

Décrète

Article 1er. — L'assemblée populaire communale de Dely Brahim, wilaya d'Alger, est dissoute.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 octobre 1989.

Chadli BENDJEDID

Décret présidentiel n° 89-188 du 3 octobre 1989 portant dissolution de l'assemblée populaire communale de Hassi Khalifa, wilaya d'Oued.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment son article 74;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal et notamment son article 112 ;

Vu la loi n° 80-08 du 25 octobre 1980, modifiée et complétée, portant loi électorale;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, relative à l'organisation territoriale du pays;

Décrète:

Article 1er. — L'assemblée populaire communale de Hassi Khalifa, wilaya d'El Oued, est dissoute.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 3 octobre 1989.

Chadli BENDJEDID.

Décret exécutif n° 89-106 bis du 27 juin 1989 portant fixation des prix de l'électricité et du gaz (réctificatif).

J.O. n° 38 du 6 septembre 198

Page 886, 1ère colonne, 15ème ligne de l'article4 :

Au lieu de :

« ...3600 thermies par an et jusqu'à 1800 thermies par an. »

Lire:

 $\ll ...3600\ thermies$ par an et jusqu'à 18.000 thermies par an. »

(Le reste sans changement)

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 2 octobre 1989 mettant fin aux fonctions du directeur du cabinet de la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment son article 74-6° et 7°:

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu la loi n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations;

Vu le décret n° 85-214 du 20 août 1985, complété, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures du Parti et de l'Etat;

Vu le décret présidentiel n° 89-44 du 10 avril 1989 relatif à la nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat et notamment son article 1er;

Vu le décret du 18 février 1986 portant nomination de M. Larbi Belkheir, en qualité de directeur du cabinet de la Présidence de la République;

Décrète:

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de directeur du cabinet de la Présidence de la République, exercées par M. Larbi Belkheir, appelé à exercer une autre fonction.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 octobre 1989.

Chadli BENDJEDID.

Décret présidentiel du 2 octobre 1989 mettant fin aux fonctions du Chef de département des affaires de défense et de sécurité à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 2 octobre 1989, il est mis fin aux fonctions de chef de département des affaires de défense et de sécurité à la Présidence de la République exercées par M. Hocine Benmaalam, appelé à une autre fonction.

Décret présidentiel du 2 octobre 1989 mettant fin aux fonctions du chef de département des affaires politiques à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 2 octobre 1989, il est mis fin aux fonctions de chef de département des affaires politiques à la Présidence de la République, exercées par M. Ali Ammar Laouar.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 18 janvier 1989 portant réaffectation d'un établissement pénitentiaire.

Le ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 72-2 du 10 février 1972 portant code de l'organisation pénitentiaire et de la rééducation et notamment ses articles 26 et 206;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1981 portant affectation d'un établissement de prévention à Bab Djedid.

Arrête:

Article 1er. — L'établissement de prévention de Bab Djedid est réaffecté en établissement de rééducation.

Art. 2. — Le présent arrêté qui sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 janvier 1989

Ali BENFLIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décision du 1er octobre 1989 portant désignation d'un membre du conseil exécutif de la wilaya de Mostaganem, chef de division par intérim.

Par décision du 1er octobre 1989 du wali de la wilaya de Mostaganem, M. Abdelfateh Hamani est désigné en qualité de membre du conseil exécutif de la wilaya de Mostaganem, chef de la division de la valorisation des ressources humaines par intérim.

Ladite décision cesse de produire tout effet juridique au plus tard 365 jours calendaires après sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Arrêté du 6 septembre 1989 modifiant et complétant l'arrêté du 10 octobre 1983 portant création d'annexes du centre national d'enseignement généralisé par correspondance, radiodiffusion, télévision auprès de directions de l'éducation de wilaya.

Le ministre de l'éducation et de la formation,

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays;

Vu l'ordonnance n° 69-37 du 22 mai 1969 portant création d'un centre national d'enseignement généralisé par correspondance, radiodiffusion, télévision;

Vu le décret n° 84-79 du 3 avril 1984 fixant les noms et les chefs-lieux des wilayas;

Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 1983 portant organisation du centre national d'enseignement généralisé par correspondance, radodiffusion, télévision;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1983 portant création d'annexes du centre national d'enseignement généralisé par correspondance radidiffusion, télévision auprès de directions de l'éducation de wilaya.

Arrête :

Article 1er. — Il est créé une annexe du centre national d'enseignement généralisé par correspondance, radiodiffusion, télévision, auprès de la division de la valorisation des ressources humaines de la wilaya de Sétif.

Art. 2. — Les directions de la valorisations des ressources humaines couvertes par chacune des annexes créées par l'arrêté du 10 octobre 1983 suvisé et l'annexe de Sétif sont fixées au tableau joint au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 septembre 1989

Slimane CHEIKH

TABLEAU

Implantation de l'annexe	Divisions de la valorisation des ressources humaines couvertes par l'annexe	
Division de la valorisation des ressources humaines de la wilaya de Chlef	Chlef – Mostaganem – Relizane – Aïn Defla	
Division de la valorisation des ressources humaines de la wilaya de Laghouat	· Laghouat – Ghardaïa – Ouargla	
Division de la valorisation des ressources humaines de la wilaya de Béjaia	Béjaïa – Jijel	
Division de la valorisation des ressources humaines de la wilaya de Biskra	Biskra – Batna – El Oued	
Division de la valorisation des ressources humaines de la wilaya de Béchar	Béchar – Tindouf – Adrar	
Division de la valorisation des ressources humaines de la wilaya de Tiaret	Tiaret – Djelfa – Tissemsilt	
Division de la valorisation des ressources humaines de la wilaya de Tizi Ouzou	Tizi Ouzou – Bouira – Boumerdès	
Division de la valorisation des ressources humaines de la wilaya de Alger	Alger – Tipaza – Tamenghasset – Illizi	
Division de la valorisation des ressources humaines de la wilaya de Sétif	Sétif – Bordj Bou Arréridj – M'Sila	
Division de la valorisation des ressources humaines de la wilaya de Saïda	Saïda – Mascara – El Bayadh – Naâma	
Division de la valorisation des ressources humaines de la wilaya de Skikda	Skikda – Mila	
Division de la valorisation des ressources humaines de la wilaya de Annaba	Annaba – Guelma – Souk Ahras – Tébessa – El Taref	
Division de la valorisation des ressources humaines de la wilaya de Constantine	Constantine – Khenchela – Oum El Bouaghi	
Division de la valorisation des ressources humaines de la wilaya de Médéa	Médéa – Blida	
Division de la valorisation des ressources humaines de la wilaya d'Oran	Oran – Tlemcen – Sidi Bel Abbès – Aïn Témouchent	

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décision du 2 septembre 1989 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie les 8 et 25 janvier 1989 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Bordj Bou Arréridj.

Par décision du 2 septembre 1989, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 8 et 25 janvier 1989 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Bordj Bou Arréridj prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967, portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'A.L.N et de l'O.C.F.L.N.

LISTE DES BENEFICIAIRES

Nom et prénoms	Centre d'exploitation	Da"ira
Tahar Naït Amar	Bordj Bou Arréridj	Bordj Bou Arréridj
Kheïra Derche	Bordj Bou Arréridj	Bordj Bou Arréridj
Saâd Benahmed	Bordj Bou Arréridj	Bordj Bou Arréridj
Boulanouar Djedi	Bordj Bou Arréridj	Bordj Bou Arréridj

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

WILAYA DE MOSTAGANEM

DIVISION DES INFRASTRUCTURES ET DE L'EQUIPEMENT

SERVICE DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Un avis d'appel à la concurrence national ouvert est lancé pour la réalisation à lôt unique d'un service d'observation et d'études en milieu ouvert à Mostaganem.

Les entreprises intéressées par le présent avis peuvent consulter et retirer le cahier des charges auprès du bureau d'études d'infrastructures sanitaires (BEIS) 20, Bd Benguettat Mohamed, Mostaganem.

Les offres accompagnées des pièces fiscales prévues par la circulaire n° 21 du ministère du commerce seront adressées au Chef de la division des infrastructures et de l'équipement de la wilaya de Mostaganem, square Boudjemaa Mohamed, Mostaganem, sous double enveloppes cachetées portant la mention apparente "Appel d'offres à la concurrence pour la construction d'un service d'observation et d'études en milieu ouvert à Mostaganem "A ne pas ouvrir.

La date limite pour le dépôt des offres est fixée à trois semaines à compter de la publication du présent avis.

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre vingt dix (90) jours. Un avis d'appel à la concurrence national ouvert est lancé pour la construction à lôt unique de l'extension d'un centre de formation des travaux publics à Mostaganem.

Les entreprises intéressées par le présent avis peuvent consulter et retirer le cahier des charges auprès du bureau d'études d'infrastructures sanitaires, (BEIS) 20, Bd Benguettat Mohamed, Mostaganem,

Les offres accompagnées des pièces fiscales prévues par la circulaire n° 21 du ministère du commerce seront adressées au Chef de la division des infrastructures et de l'équipement de la wilaya de Mostaganem, square Boudjemaa Mohamed, Mostaganem, sous double enveloppes cachetées portant la mention apparente "Appel d'offres à la concurrence de construction pour l'extension du centre de formation des travaux publics à Mostaganem "A ne pas ouvrir.

La date limite pour le dépôt des offres est fixée à trois semaines à compter de la publication du présent avis.

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre vingt dix (90) jours.